

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le contexte décréteil et réglementaire du placement en IPPJ, observations sous Bruxelles (ch. jeun.), 15 novembre 2021

Fierens, Jacques

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2022

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2022, 'Le contexte décréteil et réglementaire du placement en IPPJ, observations sous Bruxelles (ch. jeun.), 15 novembre 2021', *Journal des Tribunaux*, numéro 6898, pp. 310-312.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Par ces motifs,

La cour, chambre de la jeunesse,
[...]

Reçoit les appels.

Déclare l'appel du ministère public seul fondé.

Confirme l'ordonnance attaquée sauf en ce qu'elle place le jeune à l'IPPJ de Saint-Hubert, pour une durée de 30 jours.

Statuant à nouveau quant à ce,

Ordonne le placement de S. À l'IPPJ de Braine-le-Château [...], en régime éducatif fermé, section éducation, pour une durée de trois mois, renouvelable, à dater du 16 novembre 2021 et ordonne en conséquence la levée du placement à l'IPPJ de Saint-Hubert à dater du 16 novembre 2021.

Observations

Le contexte décretaal et réglementaire du placement en IPPJ

1. On sait qu'à la suite de la « sixième réforme de l'État », la matière de la protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, a été transférée du niveau fédéral aux Communautés¹. Dans le vocabulaire de la jeunesse, la « protection de la jeunesse » vise celui qui s'applique au mineur en conflit avec la loi pénale, ou plus prosaïquement au mineur délinquant. La protection se différencie de l'« aide » à la jeunesse, qui concerne le mineur en danger. L'attribution de cette nouvelle compétence aux communautés a été l'occasion d'une refonte des textes décretaux en Communauté française, qui a abouti à la promulgation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (souvent

raccourci en « Code de la jeunesse »), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 en « région unilingue de langue française de la Communauté française »².

2. Le Code de la jeunesse, comme la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse³ le faisait pour les établissements de l'État, prévoit que le tribunal de la jeunesse peut décider, à titre de mesure concernant un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction, de le confier à une institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française (IPPJ), soit en régime ouvert, soit en régime fermé⁴. Le placement en régime ouvert doit être privilégié par rapport au placement en régime fermé. Ce dernier représente la mesure ultime, la plus subsidiaire⁵, celle qui objectivement et subjectivement pour le jeune concerné est la plus sévère.

3. L'article 100 du Code de la jeunesse, comme le rappelle l'arrêt commenté, énonce quant à lui que, lorsque le tribunal de la jeunesse envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou agréé, ce que sont évidemment les IPPJ, il consulte l'administration compétente qui l'informe des disponibilités de prise en charge. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019, portant exécution de cette disposition, a institué la « cellule de liaison » pour exécuter cette mission⁶. Celle-ci fournit au tribunal, dans les meilleurs délais, les informations relatives aux disponibilités de prise en charge dans le service qu'il envisage de mandater, aux disponibilités de prise en charge dans les autres services et aux « projets éducatifs » des services concernés. Depuis la modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse par un décret de la Communauté française du 19 mai 2004, il était précisé que les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune placé en IPPJ pour un motif autre que l'absence de place⁷.

Une réforme administrative expérimentale

4. À la suite de la communautarisation de la protection de la jeunesse, l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessais⁸ (AGA) ou AGAJcmd) a entrepris de revoir le système de prise en charge des mineurs dans les IPPJ. L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse prévoit notamment, en ses articles 14 et 15, l'élaboration de « projets éducatifs » lors de la prise en charge par une IPPJ⁹ et trois types de prises en charge, tant en régime ouvert qu'en régime fermé : l'« évaluation et orientation », l'« éducation » et l'« intermède »¹⁰. Les articles 7 à 15 de l'arrêté du 3 juillet 2019, entre autres, ne sont toutefois entrés en vigueur que le 1^{er} janvier 2022, soit à une date postérieure à l'arrêt commenté mais révoquée aujourd'hui¹¹. Cette chronologie est importante pour la compréhension de la décision. L'article 11, § 3, porte qu'un jeune ne peut être pris en charge dans une unité d'éducation que s'il a fait l'objet d'une évaluation d'au moins six mois au plus, réalisée par une unité d'« Évaluation et orientation » (SEVOR) ou par un service public d'accompagnement, mis en place en vertu de l'article 120, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code de la jeunesse, et concrétisé dans ce dernier cas par les « équipes mobiles d'accompagnement des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » (EMA). Cette dernière disposition, quant à elle, ne rentre en vigueur que le 1^{er} janvier 2024¹². L'administration justifie cet embrouillamini par la volonté de mettre en œuvre le nouveau régime des IPPJ de manière progressive et « intégrée »¹³.

5. Sur le fond, les intentions de l'administration, visent, dans son vocabulaire, à inscrire la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi dans un « continuum éducatif », au nom du principe inscrit à l'article 1^{er}, 11^o, du Code de la jeunesse, imposant de répondre

(1) Voy. l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 6 juin 2014, qui précise quelles compétences demeurent fédérales, dont l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions.

(2) Cette formule compliquée signifie que le Code de la jeunesse ne concerne pas les francophones de Bruxelles, auxquels s'applique toujours la loi du 8 avril 1965, en attendant qu'entre en vigueur l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse. Cette entrée en vigueur dépend de la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune.

(3) L'intitulé de cette loi a été modifié par la loi du 13 juin 2006 et est devenu « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ».

(4) Voy. les articles 63, 105, 122 et 124 du Code de la jeunesse et l'article 37, § 2, alinéa 1^{er}, 8^o, et alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

(5) Voy. l'article 122 du Code de la jeunesse.

(6) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 100, alinéa 2, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, article 3, alinéa 1^{er} : « La cellule de liaison tient et met à jour quotidiennement une liste des prises en charge disponibles dans les services publics et agréés dont la mission est, même partiellement, la prise en charge de jeunes poursuivis du chef de faits qualifiés infractions. »

(7) Article 16, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991.

(8) L'appellation courante de « mineurs dessais » est évidemment incorrecte. En cas d'application de l'article 125 du Code de la jeunesse, c'est le tribunal qui est dessaisi, pas le

jeune.

(9) L'arrêté du 3 juillet 2019 prévoit également, en ses articles 69 et 70 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022, la création d'un « comité des projets éducatifs » composé exclusivement de membres de l'administration.

(10) Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse, notamment en ce qui concerne la dénomination du régime « évaluation et orientation » qui remplace celle de « diagnostic ». Voy. aussi, sur le statut interne ou externe dans les IPPJ, C. MOREAU et T. MOREAU, « L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'interne*, Bruxelles, Larquier, 2021, pp. 301 et s.

(11) L'article 75, alinéa 2, de l'arrêté du 3 juillet 2019 abroge l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif à la mise en place des institutions publi-

ques de protection de la jeunesse, déterminant les différents régimes au sein de ces institutions, établissant le code des institutions publiques de protection de la jeunesse et réglant certaines modalités de fonctionnement de ces institutions, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2014. Toutefois, rien n'étant simple, la mise en vigueur de cet article 75, alinéa 2, en ce qu'il abroge les articles 1/1, 11, 13, § 2, 50, 51, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76 et 78 de l'arrêté du 13 mars 2014, a, elle aussi, été retardée au 1^{er} janvier 2022.

(12) Article 77 de l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2019 : « Le tribunal de la jeunesse peut aussi imposer au jeune en conflit avec la loi, pour une période déterminée, une mesure d'intervention éducative dans son milieu de vie » ; voy. les articles 101 et 103 du Code de la jeunesse pour ce qui concerne la phase préparatoire de la procédure et l'article 108 pour ce qui concerne la procédure au fond.

(13) Voy. question de M. Eddy Fontaine, intitulée « Suivi de la réforme globale des projets éducatifs dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) » et question de

aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, viser la réinsertion sociale du jeune et s'inscrire dans une démarche éducative et restauratrice. « Il est souhaité qu'une phase d'évaluation formelle, identique pour tous les mineurs en termes de méthodologie et reposant sur des contenus validés scientifiquement, soit mise en place dans un temps 1 pour permettre, dans un temps 2, que les interventions se développent sur cette base, évitant ainsi les répétitions incessantes pour le jeune et les équipes psycho-sociales de se raconter encore et encore, sans fil conducteur suffisamment explicite¹⁴ ». Ces intentions, certes louables, ne sont pas nouvelles. Elles guidaient, le vocabulaire latin en moins, les principes établis par la loi du 8 avril 1965 et surtout sa réforme par les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006¹⁵. Il faut toutefois rappeler que les mêmes principes ne guident plus la réponse flamande à la délinquance juvénile, qui a renoncé à la « protection » pour la sanction¹⁶.

6. Par un courrier du 23 juin 2021, anticipant sur la mise en vigueur des dispositions pertinentes de l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2019 et brûlant apparemment la politesse à une commission de travail incluant les magistrats de la jeunesse, l'administration a informé ceux-ci et leurs greffiers de la manière dont elle entendait déjà mettre en place les nouveaux régimes de prise en charge au sein des IPPJ. Leurs différents projets pédagogiques étaient réduits à deux types de prises en charge principales : d'une part, l'évaluation et l'orientation par les services compétents, situés à Saint-Servais pour les filles et à Saint-Hubert pour les garçons, d'autre part l'éducation en régime fermé ou ouvert, « intra-muros » ou « extra-muros », dont l'objectif est « la mise en œuvre d'interventions visant à faire évoluer le plan d'intervention à l'égard du jeune ». Il en résultait en pratique qu'en cas de placement en IPPJ en section ouverte ou fermée, tous les jeunes garçons devaient transiter d'abord par l'unité « SEVOR » de Saint-Hubert pendant 30 jours non renouvelables et toutes les filles par Saint-Servais, dans des conditions identiques.

2. Haro sur l'administration

7. Ces instructions et ce système ont immédiatement fait l'objet de critiques particulièrement sévères. L'Union francophone des magistrats de la jeunesse a adressé une lettre de protestation virulente à la ministre communautaire concernée et au ministre fédéral de la Justice. MM. Amaury de Terwagne et Thierry Moreau ont signé un article au ton inhabituellement dur, paru dans le *Journal du droit des jeunes*¹⁷. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a réagi dans le même sens¹⁸. Des questions parlementaires ont été posées¹⁹.

8. Les griefs visaient l'absence d'information d'une partie des acteurs, les jeunes et les parents, et la mise en œuvre concrète des changements durant les vacances, période pendant laquelle, dans différents arrondissements, le siège du tribunal de la jeunesse est occupé par un magistrat qui n'exerce pas habituellement cette fonction. Il était également reproché à l'AGAJ d'avoir anticipé illégalement l'entrée en vigueur des articles 7 à 15 de l'arrêté du gouvernement du 3 juillet 2019, fixée au 1^{er} janvier 2022. Beaucoup plus grave, l'administration était accusée de confiscation du pouvoir de juger dévolu aux tribunaux, mais aussi rien de moins que de détention arbitraire par une autorité, sanctionnée par l'article 147 du Code pénal, en raison du fait que les conditions d'accueil et de séjour des jeunes au sein des SEVOR de Saint-Hubert et Saint-Servais correspondent à un régime fermé, alors qu'y sont envoyés, par l'administration, des jeunes pour lesquels un régime ouvert a été décidé par le tribunal. Il semble en effet que tant à Saint-Hubert qu'à Saint-Servais, les jeunes placés en régime fermé ou en régime ouvert se retrouvaient dans les mêmes bâtiments, faisaient l'objet du même régime au quotidien, ne pouvaient sortir librement de bâtiments fermés et grillagés.

9. S'en est suivie une discussion plus ou moins oiseuse au sujet des caractéristiques du régime « fermé » et du régime « ouvert », qui n'ont jamais été légalement définis²⁰. La distinction remonte à l'ouverture du premier établissement dit « fermé », en 1981²¹, sous

l'empire de la loi du 8 avril 1965. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse en a hérité avant le Code de la jeunesse, qui a abrogé ce dernier. Ce qui est certain, c'est que tant les lois, les décrets et les règlements que la jurisprudence, les pratiques des IPPJ et le bon sens ont toujours distingué les régimes. La différenciation entre eux a toujours été aussi évidente que celle qui résulte de l'existence de centres fermés ou non fermés dans lesquels sont détenus certains étrangers et, éventuellement, leurs enfants. Au niveau international, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté (*Règles de La Havane*), du 14 décembre 1990, énoncent que « Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre²² ». Par sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie consacrée aux enfants privés de liberté. À cette fin, l'expression « privation de liberté » renvoie au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif de 2002 se rapportant à la Convention contre la torture, qui correspond à la définition des Règles de La Havane²³. La réponse belge à l'expert indépendant désigné par l'ONU, rédigée par la Commission nationale pour les droits de l'enfant, n'a éprouvé aucune difficulté à distinguer, sur la base de ces définitions, les régimes fermés ou ouverts des institutions communautaires²⁴. Les IPPJ de Saint-Hubert et de Saint-Servais sont désignés comme « Centres éducatifs renforcés (*reform schools*) ou autres institutions correctionnelles hors système judiciaire ».

Mme Alda Greoli intitulée « Mise en échec des décisions des juges pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (FQI) de la jeunesse francophone », *CRIC*, n° 34-Ens Sup7 (2021-2022), p. 46.
(14) C. MATHYS, « Le trajet éducatif du mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction au sein des services publics en Communauté française : enjeux autour de l'évaluation et de l'intervention. Vers un changement de paradigme : quand le jeune devient acteur », *Jour. dr. j.*, novembre 2021, n° 409, pp. 7-13.
(15) Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption et loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. L'exposé des motifs de ces lois pré-

cise que « [l]es réponses que donne la société à un mineur ayant commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces. Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte. » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, DOC 51 1467/1, p. 4.)
(16) Voy. J. FIERENS, « La protection de la jeunesse "communautarisée" et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant », *Act. dr. fam.*, partie I, 2019/9, pp. 302-316 ; partie II, 2019/10, pp. 330-347.
(17) A. DE TERWAGNE et T. MOREAU, « Urgent! Les droits des jeunes en péril à la suite des modifications récentes dans le régime des IPPJ introduites par l'administration », *Jour. dr. j.*, n° 407, septembre 2021, pp. 69-77.
(18) Voy. le communiqué de presse du 6 octobre 2021, en ligne sur le site d'Avocats.be.

(19) Question de M. Matthieu Daele, intitulée « Réforme mettant en œuvre de nouveaux régimes dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) », *CRIC*, n° 14-Ens Sup3, sess. 2021-2022, 12 octobre 2021, pp. 90-96.
(20) Il a même été question de régime « semi-ouvert » ou « semi-fermé ». Voy. les discussions intervenues au Sénat lors de l'abrogation de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, qui permettrait d'ordonner la détention provisoire d'un mineur dans une maison d'arrêt pour un terme qui ne peut dépasser quinze jours, s'il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur-le-champ (*Doc. parl.*, Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-667/3).
(21) Selon la chronologie établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988, § 28 : « Deux types d'institutions peuvent recueillir les mineurs : les institutions

privées et les institutions de l'État. En 1980, il existait, en Belgique francophone, trois établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'État pour jeunes hommes (ceux de Fraipont, de Jumet et de Wauthier-Braine), et un pour jeunes filles. Dans ces établissements, dits "ouverts", les mineurs vivent dans un régime de semi-liberté. Le premier établissement "fermé", réservé aux mineurs très perturbés, s'ouvrit en 1981 ».
(22) Article 11, b.
(23) Voy. aussi DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI)-BELGIQUE (coord.), *Guide pratique. Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté*, 2016, en ligne.
(24) HRC/NONE/2017/150/Rev.1, septembre 2018. Ce document ainsi que le rapport mondial de 2019 sont disponibles sur le site de la Commission nationale pour les droits de l'enfant.

3. Les points de droit tranchés par l'arrêt commenté

10. L'arrêt de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles ici commenté a donc été rendu à un moment de grande tension avec l'administration générale de l'aide à la jeunesse. L'espèce soumise à la cour ne lui permettant évidemment pas d'aborder tous les éléments de la controverse, il concerne celui de la disqualification de la cellule de liaison au profit du système expérimental décrit dans le courrier de l'AGAJ du 23 juin 2021²⁵. L'arrêt fait sienne la constatation de MM. de Terwangne et Moreau selon laquelle les instructions de l'administration rendent inexécutables certaines décisions prises par les magistrats. Il estime qu'il revient au tribunal de la jeunesse et non à l'administration d'assurer le *continuum* éducatif et de veiller à la cohérence des mesures. Il constate que le passage obligatoire par le SEVOR de tous les jeunes faisant l'objet d'un placement en IPPJ prétend se fonder sur des dispositions réglementaires qui n'étaient pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2022 et est contraire au Code de la jeunesse. Le jeune concerné en l'espèce n'ayant pas été pris en charge par l'IPPJ de Braine-le-Château selon une décision de la cellule de liaison, pour une raison autre que le manque de place, cette décision de refus est illégale. Implicitement, la Cour constate ainsi une violation, par l'administration, de l'article 100 du Code de la jeunesse et de son arrêté d'exécution du 12 juin 2019. Le refus de prise en charge à Braine-le-Château et le détournement forcé du jeune vers le SEVOR de Saint-Hubert constituent une décision administrative que l'article 159 de la Constitution permet à la Cour d'écarter, fût-elle individuelle²⁶. La Cour décide alors le placement du jeune à l'IPPJ de Braine-le-Château, en régime éducatif fermé.

4. La situation aujourd'hui

11. Depuis la prononciation de cet arrêt, l'administration de l'aide à la jeunesse a manifestement pris au sérieux les critiques formulées et s'est résolue à aller à Canossa. Le 2 décembre 2021, un nouveau courrier signé par deux directeurs généraux a été envoyé aux magistrats du siège des juridictions de la jeunesse, aux greffiers et aux avocats généraux, promettant de relancer la concertation avec les juges et procureurs, annonçant la

multiplication des SEVOR, la différenciation entre des SEVOR ouverts ou fermés et la suspension à compter du 1^{er} décembre 2021 du passage obligatoire par le SEVOR avant une entrée dans un service éducation. Le courrier va jusqu'à annoncer que le portail grillagé nouvellement installé autour du bâtiment de l'IPPJ de Saint-Servais restera en permanence ouvert jusqu'à l'enlèvement complet de la grille dès que possible.

12. À la suite de ce revirement, le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (CCAJPJ) a rendu un avis appelant à lancer un débat rigoureux et approfondi sur les définitions de ce que recouvrent les notions de places ouvertes et places fermées dans les IPPJ, à une clarification des rôles de « l'acteur judiciaire » et des « acteurs psycho-sociaux et éducatifs » œuvrant dans les services de l'aide à la jeunesse, ainsi qu'à l'intégration, dans les débats, des avocats, du Délégué général aux droits de l'enfant, des éducateurs et directeurs d'IPPJ et des personnes habilitées à relayer la parole des jeunes et des familles²⁷.

5. Conclusions : déjudiciarisation ou déjuridisation ?

13. Les enjeux de la controverse qu'illustre l'arrêt commenté sont cruciaux. Il s'agit de préserver le rôle des tribunaux comme gardiens des droits fondamentaux des enfants, des jeunes et des personnes qui en sont responsables, contre l'éternelle tentation de l'exécutif de s'arroger de plus en plus de pouvoirs, et contre la bureaucratie de l'administration. La bureaucratie est mentionnée ici au sens où elle constitue une dérive consistant non pas à exécuter les instructions données par les détenteurs légitimes du pouvoir, mais, de la part de l'administration, à justifier sa propre existence. Les règles instaurées peuvent paralyser l'action des acteurs et permettre à quelques-uns d'entre eux de prendre davantage de pouvoir, en dehors ou à côté de ce qui est prévu par la loi²⁸.

14. Il se murmure parfois que les tensions entre les juges de la jeunesse et l'administration existeraient depuis 1991, quand s'est imposée la « déjudiciarisation », slogan de la communautarisation de l'aide à la jeunesse, réactivé par le Code de la jeunesse²⁹. Cet angle de vue est trompeur parce que les ques-

tions qui se posent ne concernent pas la déjudiciarisation. Elle consistait à donner davantage de pouvoirs aux instances administratives nouvellement créées, les conseillers de l'aide à la jeunesse à la tête des Services d'aide à la jeunesse (SAJ) et les directeurs de l'aide à la jeunesse à la tête des Services de protection judiciaire (SPJ), devenus les Services de la protection de la jeunesse depuis le Code du 18 janvier 2018³⁰. La controverse entre l'administration et les juges de la jeunesse, illustrée par l'arrêt commenté, concerne les mesures prises par les tribunaux à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction ou soupçonné de l'avoir commis. Or l'« éloignement de son milieu de vie » d'un jeune, selon l'euphémisme du Code de la jeunesse³¹ est une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée et familiale, comme n'a cessé de le répéter la Cour européenne des droits de l'homme³². Le placement d'un enfant, pour quelque raison que ce soit, est même une violence légale dont on oublie parfois la portée et les conséquences. La privation de liberté que peut subir un jeune placé en IPPJ, pour sa part, est à l'évidence une ingérence grave dans une autre liberté fondamentale. En application notamment du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 5 de la même convention et de l'article 144 de la Constitution qui porte que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux, il n'est pas pensable que la mesure de placement dans une IPPJ et ses modalités soient décidées par une autre instance que les juridictions de la jeunesse. Cela ne peut se discuter, fût-ce au nom de principes éducatifs théorisés par des psychologues et invoqués par les autorités administratives, bien moins originaux qu'il pourrait paraître. Les concertations envisagées entre les acteurs sont souhaitables, mais ne peuvent avoir pour objet l'octroi éventuel d'un pouvoir de décision à l'administration en matière de restrictions des droits fondamentaux et des libertés publiques, une déjuridisation des droits humains. C'est la raison pour laquelle l'arrêt commenté doit être approuvé.

Jacques FIERENS

Avocat au barreau de Bruxelles
Professeur extraordinaire émérite de l'Université de Namur

(25) Un arrêt rendu par la même chambre le 8 novembre 2021, similaire quant à sa motivation en droit, a été publié dans le *Journal du droit des jeunes*, n° 140, décembre 2021, p. 36.

(26) Dans le sens de l'application de l'article 159 de la Constitution aux décisions administratives individuelles, voy. J. DUJARDIN, M. VAN DAMME, J. VANDE LANOTTE et A. MAST, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 22^e éd., Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2021, n° 1217, pp. 1105 et s.

(27) Avis n° 22 du 22 février 2022, en ligne.

(28) En ce sens, voy. M. CROZIER, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, Le Seuil, 1963.

(29) Article 1^{er}, 7^o : « L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire ».

(30) Cette intention du législateur décréte se justifiait sans doute pour ce qui concernait les SAJ, destinés à favoriser des accords en matière d'aide à la jeunesse plutôt que des décisions autoritaires prises par jugement. Mais il était très difficile d'expliquer par la déjudiciarisation l'intervention des directeurs et des SPJ, qui a toujours

été conditionnée, précisément, par l'existence de décisions judiciaires d'« aide contrainte ». En 1991, « la fonction du directeur de l'aide à la jeunesse a été introduite en dernière minute, sans que soit vraiment analysé l'effet de cette nouvelle fonction, ni sa cohérence et sa compatibilité avec la philosophie du décret. » (F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 404.) Pour une critique de la manière dont les directeurs de la jeunesse exercent parfois leurs compétences en violation des droits fondamentaux des jeunes et de leurs parents, voy. J. FIERENS, « À propos de

la vache sacrée de la déjudiciarisation », obs. sous C. const., 29 avril 2021, n° 68/2021, *Jour. dr. j.*, n° 406, juin 2021, pp. 19-24.

(31) Selon *Le Grand Robert*, l'euphémisme est l'expression atténuée d'une notion dont l'expression directe est évitée (comme déplaisante, brutale, vulgaire).

(32) Voy., pour une synthèse des principes jurisprudentiels pertinents, l'arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, du 10 septembre 2019, §§ 202-213.